

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Remission Order

Indian Bridge Workers Décret de remise visant les Indiens travaillant aux ponts

SI/91-89 TR/91-89

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Indians and The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.	l		Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les Indiens et La Corporation du pont international de la voie maritime, Ltée	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	REMISSION	1	4	REMISE	1
5	CONDITION	2	5	CONDITION	2

Registration SI/91-89 June 19, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Bridge Workers Remission Order

P.C. 1991-1057 June 6, 1991

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income tax in respect of Indians and The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.*

Enregistrement TR/91-89 Le 19 juin 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens travaillant aux ponts

C.P. 1991-1057 Le 6 juin 1991

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les Indiens et La Corporation du pont international de la voie maritime, Ltée*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF INCOME TAX IN RESPECT OF INDIANS AND THE SEAWAY INTERNATIONAL BRIDGE CORPORATION, LTD.

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Indian Bridge Workers Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

SI/92-166, s. 1.

"Act" means the Income Tax Act; (Loi)

"bridge pay" means the income of an Indian from employment in respect of the international bridges at Cornwall Island paid by an office of The Seaway International Bridge Corporation, Ltd. that is situated on Cornwall Island; (paye relative aux ponts)

"Indian" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

"Minister" means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

APPLICATION

3. This Order applies in respect of bridge pay that is received during the period beginning on January 1, 1984 and ending on the day on which there is a withdrawal, an abandonment or a final decision that is unappealable or in respect of which the appeal period has expired in the case of Sunday (Mitchell) et al. v. *The St. Lawrence Seaway Authority et al* that is before the Federal Court at the time of the coming into force of this section.

REMISSION

4. (1) Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian of an amount equal to the amount by which the taxes, interest and penalties payable by the taxpayer under the Act for the taxation years after 1983 exceed the taxes, interest and penalties that would be payable by that taxpayer under the Act for those years if bridge pay

DÉCRET DE REMISE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES INDIENS ET LA CORPORATION DU PONT INTERNATIONAL DE LA VOIE MARITIME, LTÉE

TITRE ABRÉGÉ

1. Décret de remise visant les Indiens travaillant aux ponts.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«Indien» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

«Loi» La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)

«ministre» Le ministre du Revenu national. (Minister)

«paye relative aux ponts» Revenu d'un Indien tiré de son emploi relatif aux ponts internationaux, à l'île Cornwall, et versé par un bureau de La Corporation du pont international de la voie maritime, Ltée situé sur l'île Cornwall. (*bridge pay*)

APPLICATION

3. Le présent décret s'applique à la paye relative aux ponts reçue pour la période commençant le 1^{er} janvier 1984 et se terminant à la date où un désistement, une renonciation ou une décision finale qui est sans appel ou dont le délai d'appel est expiré survient dans l'affaire Sunday (Mitchell) et autres c. l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et autres qui est devant la Cour fédérale au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

TR/92-166, art. 1.

REMISE

4. (1) Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien d'un montant égal à l'excédent des impôts, intérêts et pénalités payables par lui aux termes de la Loi pour chacune des années d'imposition postérieures à 1983 sur le montant des impôts, intérêts et pénalités qui seraient payables par lui aux termes de la Loi pour ces

were not included in calculating that taxpayer's income for those years.

(2) Remission is hereby granted to a person whose income is affected by the calculation of the income of the taxpayer referred to in subsection (1), of an amount equal to the amount by which the taxes, interest and penalties payable by that person under the Act for the taxation years after 1983 exceed the taxes, interest and penalties that would be payable by that person under the Act for those years if bridge pay were not included in calculating the income of the taxpayer referred to in subsection (1) for those years.

SI/92-166, s. 1.

CONDITION

5. The remission granted to a taxpayer under subsections 4(1) and (2) is on condition that the taxpayer file with the Minister any undertaking and waiver required by, and in a form acceptable to the Minister in which the taxpayer undertakes to withdraw and not to institute any relevant objections or appeals and waives any right of objection or appeal relevant thereto.

SI/92-166, s. 1.

années si la paye relative aux ponts n'était pas comprise dans le calcul de son revenu pour ces années.

(2) Remise est accordée à toute personne dont le revenu est modifié par suite du calcul du revenu du contribuable visé au paragraphe (1) d'un montant égal à l'excédent des impôts, intérêts et pénalités payables par elle aux termes de la Loi pour chacune des années d'imposition postérieures à 1983 sur le montant des impôts, intérêts et pénalités qui seraient payables par elle aux termes de la Loi pour ces années si la paye relative aux ponts n'était pas comprise dans le calcul du revenu, pour ces années, du contribuable visé au paragraphe (1).

TR/92-166, art. 1.

CONDITION

5. Les remises visées aux paragraphes 4(1) et (2) sont accordées à la condition que le contribuable produise auprès du ministre, en une forme que celui-ci juge acceptable, tout engagement et toute renonciation exigés par le ministre, dans lesquels le contribuable s'engage à retirer toute opposition ou tout appel pertinent et à s'abstenir d'en présenter, et renonce à tout droit d'opposition ou d'appel se rapportant à l'objet de la remise.

TR/92-166, art. 1.